

# **FEDERATION TOGOLAISE DES ECHECS**

Récépissé N° 260/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 9 mars 2012

12 BP 413 Lomé 12

ftdetogo@yahoo.fr

## **STATUTS**

Décembre 2017

## **TITRE I : DENOMINATION-SIEGE-DUREE**

### **Article 1 : Dénomination**

Il est créé, sous le régime de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association (Fédération) de clubs d'échecs non lucrative dénommée : Fédération Togolaise des Echecs, dont le sigle est FTDE.

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est fixé Lomé, 76 Rue des Tatous n°44 Tokoin Solidarité. Il peut être transféré à tout autre lieu de la ville de Lomé par décision du Comité Directeur Fédéral. Tout autre transfert requiert l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 3 : Durée**

La durée de la Fédération est illimitée.

## **TITRE II : BUT - OBJECTIFS - DOMAINES D'INTERVENTION - MOYENS D'ACTION**

### **Article 4 : But**

La Fédération a pour but d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs à travers les associations et clubs d'échecs sur l'ensemble du territoire national.

### **Article 5 : Objectifs**

Les objectifs de la Fédération sont :

- Promouvoir la pratique du jeu d'échecs,
- Développer le jeu d'échecs,
- Instaurer l'esprit de solidarité entre les membres,
- Favoriser par tous les moyens la pratique des activités du jeu d'échecs.

### **Article 6 : Domaine d'intervention**

L'Association intervient dans la promotion du jeu d'échecs sur le territoire national.

### **Article 7 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- l'organisation de tournois et manifestations de promotion,
- l'organisation de championnats individuels et par équipe,
- la diffusion médiatique de l'information relative à l'association,
- la publication d'un bulletin,
- l'organisation de compétitions nationales et internationales,
- la formation et les cours du jeu d'échecs

### **TITRE III : COMPOSITION – AFFILIATION – LICENCE**

#### **Article 8 : Principe de déconcentration**

La Fédération est composée d'associations sportives d'échecs, déclarées au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales. Elle constitue des organismes régionaux dénommés "Ligues régionales" et organismes locaux dénommés "Comités locaux".

Dans leur ressort territorial, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, ces organismes mettent en œuvre la politique générale de la Fédération et assurent, sous son contrôle, l'exécution d'une partie de ses missions. Leurs instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux.

Toute dérogation nécessite une autorisation spéciale et préalable délivrée par la Fédération, sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports. Toute infraction ou dysfonctionnement avéré(e) habilite le Comité Directeur Fédéral à saisir la Commission Fédérale de Discipline. Le Comité Directeur Fédéral peut par ailleurs recourir à toute délégation de pouvoirs permettant le retour à un fonctionnement conforme aux textes en vigueur.

#### **Article 9 : Affiliation à la Fédération**

L'affiliation à la Fédération est réservée aux associations constituées pour la pratique du jeu d'échecs qui fournissent à la Fédération les documents visés au Règlement Intérieur. Elles doivent contribuer au fonctionnement fédéral en :

- payant la cotisation Club annuelle et en s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes,
- collectant pour son compte les demandes de licences annuelles et leurs paiements,
- s'assurant que ses membres sont tous en possession d'une licence.
- 

#### **Article 9-1 : Conditions de refus d'affiliation**

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le Comité Directeur Fédéral à une association constituée pour la pratique du jeu d'Échecs, uniquement si :

- ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts,
- ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale légitimée par le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales.
- les documents énumérés au Règlement Intérieur n'ont pas été fournis.

#### **Article 9-2 : La déchéance de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération se perd par radiation prononcée par le Comité Directeur Fédéral pour les mêmes motifs que le refus d'affiliation, ou par dissolution décidée dans les conditions statutaires de l'association.

### **Article 10 : La Licence**

La Licence, délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements fédéraux. Elle est une cotisation individuelle et annuelle acquittée par l'intermédiaire des associations auprès de la Fédération.

Sur proposition du Comité Directeur Fédéral, l'Assemblée Générale peut instaurer différents types de licences, décrites au Règlement Intérieur suivant des critères objectifs de distinction et correspondant à chaque type de pratique sportive.

### **Article 10-1 : Conditions d'attribution et de validité**

La Licence est délivrée pour la durée de la saison sportive par l'intermédiaire des associations affiliées à la Fédération. Sa validité s'éteint le dernier jour de la saison sportive au cours de laquelle elle a été délivrée. Elle est toutefois considérée comme étant en cours de renouvellement jusqu'à la veille du premier jour des Championnats du Togo toutes catégories de la saison n+1. Toute participation à une compétition individuelle homologuée pendant cette période vaut demande de renouvellement implicite.

Le refus de délivrance d'une Licence n'a lieu que par décision motivée du Comité Directeur Fédéral suivant les conditions décrites au Règlement Intérieur.

### **Article 10-2 : Droits et devoirs**

La Licence donne accès à toutes les catégories de compétitions et à la vie démocratique fédérale. Elle engage le titulaire à respecter les textes en vigueur relatifs à la pratique du jeu. Sauf incompatibilité définie par les présents statuts, toute personne licenciée depuis plus de douze mois consécutifs, ayant seize ans révolus, peut notamment être désignée à un poste de responsabilité, ou être candidate à l'élection des membres du Comité Directeur Fédéral.

### **Article 10-3 : Sanctions applicables aux licenciés**

Le retrait de la licence en cours de validité à son titulaire par les organes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés, a lieu pour motif disciplinaire ou sportif, et lui est notifié dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, les règlements sportifs ou celui relatif à la lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

## **TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT**

**Article 11** : La Fédération est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Directeur Fédéral ;
- le Commissariat aux Comptes.

### **Article 12 : L'Assemblée Générale**

#### **Article 12-1 : Fonctions**

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle a compétence exclusive pour :

- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du Comité Directeur Fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération,
- donner quitus au Comité Directeur Fédéral,
- voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos,
- fixer les cotisations dues par ses membres et le mode de leur répartition entre la Fédération et les organismes déconcentrés,
- élire les membres du Comité Directeur Fédéral
- adopter, sur proposition du Comité Directeur Fédéral, le Règlement Intérieur, les règlements administratifs, financiers et disciplinaires, y compris le règlement disciplinaire spécifique relatif à la lutte contre le dopage,
- nommer les membres du Commissariat aux Comptes
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

### **Article 12-2 : Composition**

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des délégués des associations, en la personne de leur Président (ès-qualité), affiliées à la Fédération et dont les cotisations sont à jour. À défaut, ils peuvent se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne ayant seize ans révolus et jouissant des droits conférés par la licence.

### **Article 12-3: Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Fédération au moins une fois par an, à la date décidée par le Comité Directeur Fédéral et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les votes par procuration et par correspondance sont admis selon les modalités précisées par le Règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

### **Article 12-4 : Voix**

Le nombre de voix dont disposent les délégués des associations affiliées est fonction du nombre total de titulaires d'une licence qui y adhèrent, tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison sportive précédente, selon les barèmes décrits ci-dessous :

- Club de 5 à 14 titulaires d'une licence = 1 voix,
- Club de 15 à 34 titulaires d'une licence = 2 voix,
- Club de 35 à 59 titulaires d'une licence = 3 voix.

Au-delà de cinquante-neuf titulaires d'une licence, le Club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires d'une licence.

Chaque Club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires classés FIDE, selon le barème suivant :

- de 1 à 04 titulaires classés FIDE = 0 voix
- de 05 à 30 titulaires classés FIDE = 1 voix,
- de 31 à 100 titulaires classés FIDE = 2 voix,
- de 101 à 300 titulaires classés FIDE = 3 voix,
- Plus de 300 titulaires classés FIDE = 4 voix.

Tout délégué ou mandataire ne peut disposer de plus de vingt voix autres que celles du Club qu'il représente.

### **Article 12-5 : Vote**

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de 50% au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 12-6 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation requise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur Fédéral ou le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Les modalités de convocation sont précisées par le Règlement Intérieur Fédéral.

### **Article 13 : Le Comité Directeur Fédéral**

Le Comité Directeur Fédéral se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation du Président et obligatoirement si la majorité de ses membres le requiert.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer que si les 50% au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

### **Article 13-1 : Attributions**

Le Comité Directeur Fédéral est l'instance dirigeante fédérale ; ses membres sont obligatoirement à jour de leurs licences. Il a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement médical et les règlements sportifs,
- voter le budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la Fédération par les présents statuts,
- constituer des commissions autres que celles prévues par les lois, règlements et décrets, et jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement de la Fédération,
- assurer l'administration courante de la Fédération,
- appliquer les décisions et orientations de l'Assemblée Générale,
- gérer les biens de la Fédération et assurer le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;
- prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire de suspension de licence ou de compétition, pour motif grave laissé à son appréciation, dans l'attente d'une décision prise par la commission de discipline compétente, afin de préserver les intérêts matériels et moraux de la Fédération et ses membres, personnes physiques et morales. Cette décision est nécessairement motivée et notifiée à l'intéressé par le Président de la Fédération, par lettre recommandée avec avis de réception.
- mettre fin aux fonctions : des Directeurs Nationaux, des Présidents et des membres de Commission, à raison d'un travail jugé insuffisant ou non conforme aux objectifs de la Fédération.

### **Article 13-2 : Durée du mandat**

Le mandat des membres du Comité Directeur Fédéral dure quatre (04) ans et est renouvelable. Seul, le Président de la Fédération n'est rééligible qu'une seule fois.

L'Assemblée Générale peut voter la fin de ce mandat avant son terme à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 13-3 : Composition et mode de scrutin**

Le Comité Directeur Fédéral est composé de neuf (09) membres, à savoir : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire Général, 1 Secrétaire Général Adjoint, 1 Trésorier Général, 1 Trésorier Général Adjoint, 1 Chargé à l'organisation et 2 Conseillers.

Sur autorisation du Président, le Directeur Technique National et toute autre personne peut assister aux séances avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur Fédéral sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

### **Article 13-4 : Cas d'inéligibilité au Comité Directeur Fédéral**

Est éligible toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la Fédération depuis douze mois consécutifs au moment du dépôt de la liste électorale, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant, à l'exclusion :

- des personnes de nationalité togolaise condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive.

**Article 13-5** : Les membres du Comité Directeur Fédéral ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 13-6 : Fonctions**

#### **Alinéa 13-6-1 : Le Président**

Le **Président** est le premier responsable de la Fédération. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur Fédéral. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Directeur. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, à défaut du Président, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Il ordonnance les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier, les chèques de l'Association et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général.

#### **Alinéa 13-6-2 : Le Vice-Président**

Le Vice-président assiste en permanence le Président et le remplace en cas d'absence.

**Alinéa 13-6-3 : Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de la Fédération. Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux Ligues, Comités locaux et Clubs. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur Fédéral et des Assemblées Générales, dont il établit les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. Il préside les réunions en l'absence du Président et du Vice-Président.

En fin de mandat du Comité Directeur, il présente un rapport d'activités.

**Alinéa 13-6-4 : Le Secrétaire Général Adjoint**

Le Secrétaire Général Adjoint assiste en permanence le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence.

**Alinéa 13-6-5 : Le Trésorier Général**

Le Trésorier Général est chargé de recouvrement des fonds de l'Association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le Président. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'Association. Il prépare le rapport financier annuel et le projet de budget qui seront adressés aux Clubs par le Président avant chaque Assemblée Générale annuelle.

Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier pendant la durée du mandat du Comité Directeur.

**Alinéa 13-6-6 : Le Trésorier Général Adjoint**

Le Trésorier Général Adjoint assiste en permanence le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence. Il assure la gestion du patrimoine matériel de la Fédération (matériel de jeu, livres, tables, bancs, etc.) et en détient, en tout temps, l'inventaire exhaustif.

**Alinéa 13-6-7 : Le Commissaire à l'organisation**

Le Commissaire à l'organisation est chargé de l'organisation matérielle des tournois et événements de la Fédération.

**Alinéa 13-6-8 : Les deux Conseillers**

Les deux Conseillers, de par leur expérience, assistent le Comité Directeur Fédéral dans l'accomplissement des tâches qui lui sont conférées.

**Alinéa 13-6-9 : Le Directeur Technique National**

Le Directeur technique est nommé par le Président. Il est chargé de gérer les projets initiés par la Fédération. Il apporte une assistance technique aux clubs et associations.

**Article 14 : Les Commissaires aux comptes**

L'Assemblée Générale élit pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois, deux (2) Commissaires aux Comptes chargés de :



- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et le Trésorier Général est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Comité Directeur Fédéral.

## **Article 15 : La Commission de Surveillance des Opérations Electorales**

### **Article 15-1 : Fonctions**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a compétence pour :

- préciser le déroulement des élections et les modalités de vote et veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires,
- contrôler la recevabilité des candidatures et exiger la délivrance de tout élément utile à cette fin,
- procéder au dépouillement des votes par correspondance et par procuration,
- exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.

Cent vingt jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la Fédération et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont publiées sur le site fédéral.

Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié de la Fédération peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

### **Article 15-2 : Composition**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales comprend trois membres qualifiés dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés. Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

### **Article 15-3 : Liste électorale**

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénoms du Président en exercice à la date de son affiliation pour la saison sportive en cours.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours le nom, prénoms et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Au-delà du quatre-vingt-dixième jour calendaire précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste reste consultable sur le site Internet de la Fédération.

#### **Article 15-4 : Validation des candidatures**

Dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt des candidatures, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales statue sur leur validité et transmet son rapport au Comité Directeur Fédéral.

#### **Article 16 : Autres organes permanents de la Fédération**

La Fédération institue d'autres commissions permanentes dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par son Règlement Intérieur ; ces commissions sont les suivantes :

- la Direction Nationale de l'Arbitrage,
- la Commission Technique,
- les Commissions Disciplinaires,
- la Commission d'Appels Sportifs,
- la Commission Médicale.

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 17 : Les ressources de la Fédération**

Les ressources de la Fédération sont constituées des :

- droits d'adhésion,
- cotisations,
- souscription volontaires,
- intérêts perçus sur les placements,
- dons, legs, subventions,
- revenus de ses activités,
- le produit des Licences, des manifestations et de l'ensemble des droits de partenariat relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, du logo de la Fédération,
- subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- produits des rétributions perçues pour services rendus, et plus généralement, de toutes les ressources autorisées par la Loi.

#### **Article 18 : Comptabilité**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du Ministre chargé des Sports.

#### **Article 19 : Exploitation commerciale**

L'Assemblée Générale de la Fédération peut créer des structures dont elle contrôle le fonctionnement afin de permettre :

- la création, la commercialisation, l'importation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous les produits en relation avec la pratique du jeu d'échecs et de tous les produits exploitant les marques détenues par la Fédération ou sur lesquels elle détient directement ou indirectement des droits,
- la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec le jeu d'Echecs,
- l'exploitation commerciale des sites dont la Fédération est ou serait propriétaire, ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendrait des droits d'occupation ou de jouissance.

**Article 20** : Le Président et le Trésorier Général dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

**Article 21** : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

**Article 22** : Les ressources de l'Association serviront à la réalisation de ses objectifs.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23** : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du Comité Directeur Fédéral ou à la demande du tiers au moins des membres.

**Article 24** : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques.

**Article 25** : Le Comité Directeur Fédéral élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il déterminera au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

**Article 26** : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Fait à Lomé, le 4 janvier 2003  
Amendé à Lomé, le 13 octobre 2012  
Amendé à Lomé, le 2 décembre 2017

**L'Assemblée Générale**